

## AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUILLET 2016

Les actionnaires de Lafarge Ciments sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sis au 6, Route Mekka, Quartier les Crêtes, Casablanca, Maroc, qui sera tenue le :

**4 juillet 2016, à 14 heures :**

en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- approbation de la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments et de l'apport en nature fait par Holcim Maroc en faveur de Lafarge Ciments ;
- augmentation du capital social de Lafarge Ciments d'un montant de 178.065.360 dirhams, par création de 5.935.512 actions nouvelles, devant être attribuées aux actionnaires de Holcim Maroc au titre de la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- changement de dénomination sociale de Lafarge Ciments ;
- modifications corrélatives des statuts de Lafarge Ciments ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formulaires de vote par procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société, ou sur demande ou encore sur le site internet [www.lafarge.ma](http://www.lafarge.ma).

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale extraordinaire émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

La participation ou la représentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est subordonnée, soit à l'inscription de l'actionnaire détenteur d'actions nominatives sur le registre de transfert d'actions, soit sur présentation le jour de ladite assemblée pour les actions au porteur du certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire desdites actions.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

### TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 25 avril 2016 conclu entre Lafarge Ciments et Holcim Maroc (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Holcim Maroc à Lafarge Ciments consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Holcim Maroc (la **Fusion**),
- après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature, et
- sur la base de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC,

approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Holcim Maroc,

fait apport de la totalité de son actif et de son passif à Lafarge Ciments, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'avis d'approbation de la Fusion a été délivré par la Bourse de Casablanca, (ii) le visa sur la note d'information relative à la Fusion a été délivré par l'AMMC et (iii) l'Assemblée Générale Extraordinaire de Holcim Maroc et l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc tenues ce jour, ont approuvé la Fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se trouvent ainsi remplies, la Fusion deviendra définitive.

Compte tenu de ce qui précède, Holcim Maroc se trouvera dissoute, sans liquidation, à l'issue de la présente assemblée.

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, l'actif net apporté par Holcim Maroc au titre de la Fusion étant évalué à 9.135.742.220 dirhams sur la base d'un actif apporté par Holcim Maroc évalué à 12.112.381.063,27 dirhams et d'un passif pris en charge par Lafarge Ciments évalué à 2.976.638.843,27 dirhams.

#### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en rémunération de l'apport de l'universalité du patrimoine transmis par Holcim Maroc à Lafarge Ciments, décide d'émettre 5.935.512 actions nouvelles (les Actions Nouvelles) d'une valeur nominale de 30 dirhams chacune, lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Holcim Maroc, à raison de 1,20 actions Lafarge Ciments pour une action Holcim Maroc.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un montant de 178.065.360 dirhams pour le porter de 524.073.390 dirhams à 702.138.750 dirhams, le nombre total d'actions composant le capital social de Lafarge Ciments étant ainsi porté de 17.469.113 à 23.404.625.

Les Actions Nouvelles à créer par Lafarge Ciments à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de Lafarge Ciments à la date de réalisation de la Fusion. En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par Lafarge Ciments à compter de la date de réalisation de la Fusion, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par Lafarge Ciments ne donneront droit à aucun dividende versé par Lafarge Ciments au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les actionnaires d'Holcim Maroc possédant un nombre insuffisant d'actions Holcim Maroc pour obtenir un nombre entier d'actions Lafarge Ciments, devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions Holcim Maroc nécessaires à cet effet. Afin de faciliter ce processus, les rompus d'actions Holcim Maroc seront maintenus aux négociations à la Bourse des valeurs de Casablanca pendant 20 jours ouvrables, à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles.

A l'issue de ce délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles, et afin de préserver les intérêts des actionnaires d'Holcim Maroc, les rompus Holcim Maroc qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions Lafarge Ciments seront regroupés auprès du centralisateur de l'opération et convertis en actions nouvelles Lafarge Ciments. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus. Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

Il est précisé que les actionnaires d'Holcim Maroc propriétaires, à la date de réalisation de la Fusion, d'actions disposant d'un droit de vote double (conformément aux dispositions de l'article 257 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 12 des statuts d'Holcim Maroc) perdront ce droit de vote double à compter de la date de réalisation de la Fusion, les statuts de Lafarge Ciments ne prévoyant pas la possibilité pour les actionnaires de Holcim Maroc de conserver un tel droit. Les actionnaires concernés d'Holcim Maroc ne pourront prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, en raison de la perte du droit de vote double susmentionné.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Holcim Maroc, soit 9.135.742.220 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de Lafarge Ciments, soit 178.065.360 dirhams et (ii) au montant à affecter au compte « réserve d'investissement » correspondant au montant des réserves d'investissement figurant au passif de Holcim Maroc d'un montant de 684.773.000 dirhams, d'autre part,

constituera le montant net de la prime de fusion, soit 8.272.903.860 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Lafarge Ciments et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Lafarge Ciments.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise, par ailleurs, le Conseil d'Administration à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements d'Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour la dotation à plein de la réserve légale et des provisions réglementées ; et
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés.

#### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide le changement de dénomination sociale de Lafarge Ciments qui sera dorénavant dénommée « LafargeHolcim Maroc » au lieu de « Lafarge Ciments ».

#### CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 2 et 6 des statuts de Lafarge Ciments comme suit :

##### « Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est « LafargeHolcim Maroc ».

Dans tous les actes et documents (...) »

##### « Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à sept cent deux millions cent trente-huit mille sept cent cinquante (702.138.750) dirhams et est divisé en vingt-trois millions quatre cent quatre mille six cent vingt-cinq (23.404.625) actions d'une valeur nominale de trente (30) dirhams chacune, numérotées de 1 à 23.404.625. »

#### SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

**Le Conseil d'Administration**